



Statuts adoptés à l'Assemblée Constitutive  
du 24 janvier 2005  
modifiés à l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 19 septembre 2005  
modifiés à l'Assemblée Générale Ordinaire  
du 11 octobre 2016

Domaine de Bourgchevreuil  
CESSON-SEVIGNE

Association loi 1901 n° W353001303  
Du 8 février 2005

## STATUTS

### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre **CESSON RETRAITE ACTIVE**. La durée de cette association est illimitée.

### **Article 2**

Cette association a pour but de :

- favoriser la pratique des activités physiques, culturelles et autres loisirs, adaptés au temps de la retraite, sans idée de compétition,
- valoriser la préservation du capital-santé des adhérents,
- promouvoir la convivialité et la solidarité, par la pratique en groupes des activités physiques et culturelles.

### **Article 3**

Le siège social est fixé au Domaine de Bourgchevreuil - Mail de Bourgchevreuil – 35510 CESSON-SEVIGNE.

Il pourra être transféré, par simple décision du conseil d'administration, et l'Assemblée Générale en sera informée.

### **Article 4**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

### **Article 5**

L'association est composée de :

- membres actifs : ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association,
- membre d'honneur : toute personne s'intéressant aux activités de l'association et soucieuse de la soutenir. Ce titre est décerné par le conseil d'administration,
- membres de droit, représentants de la Municipalité.

### **Article 6**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée, pour motifs graves, par le conseil d'administration statuant aux deux tiers au moins de ses membres, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

## **Article 7**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale est convoquée par le président, par voie d'affichage et de presse, à la demande du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres.

Le conseil d'administration en établit l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend et approuve :

- le rapport moral et le rapport financier de l'exercice terminé, dans un délai de 6 mois maximum après la clôture des comptes,
- le budget de l'exercice suivant,
- les questions mises à l'ordre du jour,
- la nomination ou le renouvellement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, et dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions,
- le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises engagent tous les adhérents, même les absents.

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association de leur choix, par procuration signée et datée, chaque membre de l'association ayant droit à 2 pouvoirs.

## **Article 8**

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant au maximum 21 membres actifs élus pour 3 ans. Les membres sont élus par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers, au tirage au sort les deux premières années.

Le conseil d'administration comprend en outre les 2 membres de droit, représentant la municipalité. Les membres de droit ont voix consultative au conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit chaque année, en son sein et au scrutin secret, son bureau formé de

- un président,
- deux vice-présidents,
- un trésorier,
- un trésorier-adjoint,
- un secrétaire
- un secrétaire-adjoint.

Le titre de président d'honneur peut être conféré par le conseil d'administration aux anciens présidents de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou à la demande du quart au moins de ses membres.

La voix du président est toujours prépondérante en cas de partage des résultats du vote.

Chacune des séances fait l'objet d'un procès-verbal.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

A l'exception de la radiation d'un membre prévu à l'article 6, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

## **Article 9**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par le président ou toute autre personne désignée par le bureau. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par un vice-président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

## **Article 10**

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions de l'état, du département et de la commune, des établissements publics et de tous autres organismes,
- des produits des réalisations communautaires, des collectes, des dons et toute autre perception autorisée par la loi.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents, lors de l'Assemblée Générale, et chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

## **Article 11**

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Retraite Sportive et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

## **Article 12**

Les présents statuts peuvent être modifiés sur la proposition du conseil d'administration ou des deux tiers des membres de l'association. Les décisions concernant les modifications de statuts sont prises en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité de la moitié des membres présents ou représentés dans les conditions prévues à l'article 7.

## **Article 13**

La dissolution de l'association peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et décidant à la majorité des deux tiers de la totalité des membres de l'association, présents ou représentés, dans les conditions prévues à l'article 7.

Si le quorum de la moitié des membres de l'association n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée sous 15 jours. Elle décidera à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale de dissolution désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes analogues. La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Fait à CESSON-SEVIGNE, le 16 novembre 2016

La Secrétaire  
Annick CAZOULAT

Le Président  
Christian PARISOT